

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée .. Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998

14 décembre . Décret n° 98-989 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel... 718

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2016

18 mars Arrêté ministériel n° 4521 portant interdiction de port d'armes, de munitions et d'explosifs.... 719

18 mars Arrêté ministériel n° 4522 portant interdiction de vente de carburant au détail..... 720

MINISTERE DE LA JUSTICE

2016

25 mars Arrêté ministériel n° 4789 portant création de la Commission de Suivi des Textes de la Justice 720

29 mars Arrêté ministériel n° 4878 portant approbation du retrait d'un associé d'une société civile professionnelle de notaires 721

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

18 mars Décret n° 2016-379 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Thiante à Kahone, dans la Région de Kaolack, d'une superficie de 05ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 721

31 mars Décret n° 2016-393 portant dissolution d'agences d'exécution 721

11 mars Arrêté ministériel n° 3883 autorisant la Société FUERTESEN SUARL à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Ndayane, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 9.319 m². 722

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2016

22 mars Arrêté ministériel n° 4579 portant autorisation d'un lotissement administratif d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) sis à Malika, d'une superficie de 37 hectares 78 ares 45 centiaires au profit de la Commune de Malika 723

22 mars Arrêté ministériel n° 4580 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 1240/R d'une superficie de 06 hectares 70 ares 79 centiaires sis à Rufisque, au profit de la Société d'Aménagement Gestion Promotion Immobilière « AGEPI » 724

29 mars Arrêté ministériel n° 4834 portant autorisation de lotir le terrain à distraire du titre foncier n° 8460/R d'une superficie de 06 hectares 50 ares sis à Diamniadio, au profit du Collectif des sinistrés de Dalifort, représenté par Monsieur Mor Maty Sarr 725

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
2016	
14 mars	Arrêté ministériel n° 3903 portant création et fixant la composition et les missions du Comité technique d'appui aux réformes du secteur des déchets solides
	726
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	
2016	
09 mars	Arrêté ministériel n° 3466 portant autorisation à la société LES MINIERES DU DIOBASSE SUARL à ouvrir et à exploiter une carrière privée de calcaire sur une superficie de 95 ha à Pout dans la Commune de Pout (Région de Thiès)
	727
MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT	
2016	
24 mars	Arrêté ministériel n° 4713 portant création du Comité de pilotage pour l'extension et modernisation des centres de contrôle technique
	728
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
2016	
11 mars	Arrêté ministériel n° 3839 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du programme de « mise en place de système d'Approvisionnement en Eau Potable Multivillage et de réhabilitation de forage en milieu rural ».....
	729
MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	
2016	
14 mars	Arrêté ministériel n° 3902 portant création et fonctionnement du Comité technique national de Sécurité et de Sûreté maritimes ..
	729
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
2016	
29 mars	Arrêté ministériel n° 4877 portant interdiction de diffusion et de vente d'un ouvrage
	730
PARTIE NON OFFICIELLE	
Annances	
	730

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 98-989 du 14 décembre 1998 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code de l'Ordre national du Lion ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade de COMMANDEUR dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Felix SANCHEZ, Directeur de l'Imprimerie d'Occident Africain ;

Dominique Joseph Pascal NDIAYE, Ancien Directeur des Douanes ;

Arphan Bakary CAMARA, Imam de la Grande Mosquée de Boucotte, Ziguinchor ;

Abdoulaye SAR NDiawar Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports en retraite ;

Pathé DIONE, Directeur pour l'Afrique du Groupe AXA, PARIS.

Art. 2. - Sont promus au grade d'OFFICIER dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Mamadou GUEYE, Administrateur Civil - Directeur de Cabinet CES ;

Papa SARR, Agent d'Administration au CES ;

M^{me} Mame Birane NDIAYE ép. SENE, Secrétaire de Direction au CES ;

M^{me} Aïssatou DIAGNE ép. DIAW, Secrétaire de Direction au CES ;

MM. Magatte Lo DIENG, Huissier au CES ;

Art. 3. - Sont nommés au grade de CHEVALIER dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Serigne Babacar NDIAYE, Fonctionnaire de Police CES ;

Abdoulaye NDOYE, Fonctionnaire de Police CES ;

Mamadou Sarr DIOP, Agent d'entretien au CES ;

Mamadou Lamine FALL, Agent d'entretien au CES ;

Mamadou DIOUF, Gardien de la Paix au CES ;

Mme Khady CISSE dite DIATOU, Journaliste, Membre du SYNCIPS ;

Mme Marie Jeanne DEGOUET, membre du Syndicat Patronat de l'Ouest Africain des PME/ PMI

MM. Bameme DIALLO, Chercheur à l'ITA-membre de l'Association des Chercheurs (ACS) ;

Ibrahima KONATE, membre du Syndicat Patronat de l'Ouest africain des PME / PMI ;

Ibou KAMARA, Fonctionnaire en retraite ;

Mody Maham BA, membre de l'Union nationale des Coopératives agricoles du Sénégal ;

Mansour FALL, membre du Bureau du SCIMPEX ;

Mme Marie Louise DIOP, membre de la Confédération des Syndicats autonomes (CSA) ;

MM. Mamadou Ndack MALL, membre du Syndicat national des Travaux publics et de l'Hydraulique ;

Ibrahima CISSE, membre de la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurance ;

Mme Raby WANE, membre du RASEF ;

Mme Mame Marie DIOP, membre RASEF ;

MM. Ousmane DIOP, membre de l'Union nationale des Chambres de Métiers ;

Souleymane KEITA, membre de l'Association nationale des Artistes plasticiens ;

Mme Oumy Khayri NDIAYE, membre de la Coordination des Syndicats autonomes ;

MM. Mohamed EL Bachir DIA, membre du Conseil national de la Jeunesse ;

Abdoulaye DIALLO, membre du Conseil national de la Jeunesse ;

Iyassam Hussein JOHER, Commerçant-membre des Groupements économiques du Sénégal ;

Mme Tacko WADE membre des Groupements économiques du Sénégal ;

MM. EL Hadj Mor Dié TALL, Notable à Kaolack ;
EL Hadji Cheikh TALL, Commerçant à Kaolack ;
EL Hadj Serigne Dame LO, Commerçant ;
Arona TRAORE, Secrétaire général de la Chambre de Commerce de Kaolack ;
Serigne DIOP, Commerçant ;
Habibou NDIAYE, Commerçant - Représentant des Maliens à Dakar.

Art. 4. - Le Grand Chancelier de L'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1998

Abdou DIOUF

Par Le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 4521 en date du 18 mars 2016 portant interdiction de port d'armes, de munitions et d'explosifs.

Article premier. - Est interdit sur l'ensemble du territoire national, dans la période allant du 18 mars au 17 avril 2016 le port d'armes de toutes catégories et de matières explosives.

Art. 2. - Durant cette période, aucune arme, quelle que soit sa catégorie ou sa nature, ne pourra être transportée hors des domiciles ou des lieux de travail.

Cette interdiction est applicable aux nationaux ainsi qu'aux étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal et titulaires du permis de port d'arme.

Art. 3. - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni des peines prévues aux articles 8, 10, 12 et 18 de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 susvisée.

Art. 4. - Les Officiers et agents de Police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 4522 en date du 18 mars 2016 portant interdiction de vente de carburant au détail.

Article premier. - Pour prévenir les troubles à l'ordre public, il est interdit, pour la période allant du 18 mars 2016 au 17 Avril 2016 inclus, sur toute l'étendue du territoire national, la vente au détail d'hydrocarbures et de tout produit hautement inflammable dans des récipients (bidons, jerricanes ou autres) autres que les réservoirs des véhicules à moteur.

Art. 2. - Il peut être accordé une dérogation aux propriétaires de groupes électrogènes qui en justifient l'usage, aux exploitants ou gérants de boulangeries et de toutes autres activités autorisées par l'Administration. Le cas échéant, l'autorisation sera accordée par le gouverneur de région.

Art. 3. - Toute infraction, au présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi.

Art. 4. - Cet arrêté prend effet dès sa date de signature et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 4789 en date du 25 mars 2016 portant création de la Commission de Suivi des Textes de la Justice.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Justice, une Commission de Suivi des Textes.

Art. 2. - La Commission est chargée de :

- collecter les textes relatifs aux conventions internationales, à la Constitution, aux lois, décrets, arrêtés et circulaires ;
- mettre régulièrement à jour les textes ;
- veiller à l'harmonisation des textes avec les normes internationales et communautaires ;
- numériser les textes ;
- authentifier, sécuriser et archiver les textes ;
- éditer, publier et vulgariser les textes auprès des acteurs judiciaires, des chercheurs et du grand public (par tous moyens électroniques et par documents physiques).

Art. 3. - La commission est composée de :

Présidence :

Direction des Affaires civiles et du Sceau ;

Secrétariat Permanent :

Direction des Services judiciaires ;

- Service documentation ;

Rapporteur :

Direction des Services judiciaires ;

Membres :

- Secrétariat général ;
- Inspection générale de l'Administration de la Justice ;
- Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
- Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
- Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- Direction des Services judiciaires ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Direction des Droits humains ;
- Direction de l'Informatique ;
- Centre de Formation judiciaire ;
- Conseiller technique chargé du dispositif Justice de proximité ;
- Conseiller technique chargé de l'OHADA ;
- un Conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- un Magistrat de la Cour d'Appel de Dakar ;
- Cellule de Communication.

Art. 4. - Il est institué au sein de la Commission un groupe de travail constitué des membres suivants :

- Inspection générale de l'Administration de la Justice ;
- un Conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- un Magistrat de la Cour d'Appel de Dakar ;
- Direction des Affaires civiles et du Sceau ;
- Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
- Direction des Services judiciaires ;
- Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- Direction de l'Informatique.

Le groupe de travail est chargé de toutes les tâches qui lui seront confiées par la Commission.

Art. 5. - La Commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 4878 en date du 29 mars 2016
portant approbation du retrait d'un associé
d'une société civile professionnelle de notaires*

Article premier. - Le retrait de Maître Boubacar SECK, notaire associé de la Société civile professionnelle de notaires dénommée « Maîtres Boubacar SECK, Aïssatou SOW et Mouhamadou MBACKE, notaires associés de la Société civile professionnelle de notaires titulaire de la charge de Dakar III » est approuvé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Décret n° 2016-379 en date du 30 mars 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Thiante à Kahone, dans la Région de Kaolack, d'une superficie de 05ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Thiante à Kahone dans la Région de Kaolack, d'une superficie de 05ha, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 30 mars 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-393 du 31 mars 2016
portant dissolution d'agences d'exécution**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la restructuration des agences d'exécution et autres structures administratives similaires, le Conseil des Ministres a décidé de dissoudre l'Agence nationale de la Haute Autorité du Désert, l'Agence nationale des Nouveaux Ports du Sénégal, l'Agence nationale de l'Energie solaire, l'Agence de Financement et de Promotion Economique des Jeunes et l'Agence nationale des Grands Projets hospitaliers.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution, cette dissolution doit être prononcée" (...) par décret dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur".

Ainsi, il convient de prendre un acte formalisant cette directive présidentielle et précisant les conditions de liquidation du patrimoine desdites agences.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 84-64 du 16 août 1984 relative à la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ;

VU la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 84-992 du 11 septembre 1984 portant application de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 relative à la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Est prononcée la dissolution de l'Agence nationale de la Haute Autorité du Désert, de l'Agence nationale des nouveaux Ports du Sénégal, de l'Agence nationale de l'Energie solaire, de l'Agence de Financement et de Promotion économique des Jeunes et de l'Agence nationale des Grands Projets hospitaliers.

Art. 2. - Un liquidateur pourrait être nommé pour réaliser l'actif et solder le passif conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. - Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 mars 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n°3883 en date du 11 mars 2016 autorisant la Société FUERTESEN SUARL à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Ndayane, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 9.319 mètres carrés.

Article premier. - La société FUERTESEN SUARL, 97 Avenue Peytavin 16^{ème} étage appartement 81 à Dakar, représentée par Monsieur Raul BARROSO, en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Ndayane, dans le département de Mbour, d'une superficie de 9.319 mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - *Redevances* - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de deux millions quatre cent seize mille soixante trois (2.416.063) Francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010 -399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - *Cautionnement* - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de deux millions quatre cent seize mille soixante trois (2.416.063) Francs CFA.

Art. 9. - La société FUERTESEN SUARL devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction des Services régionaux.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n° 4579 en date du 22 mars 2016 portant autorisation d'un lotissement administratif d'un terrain Non Immatriculé (TNI) sis à Malika, d'une superficie de 37 hectares 78 ares 45 centiares au profit de la Commune de Malika.

Article premier.-

La Commune de Malika est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement administratif d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance de 37 hectares 78 ares 45 centiares sis à Malika.

Article 2. -

Le lotissement qui comprend mille deux cent quarante trois (1243) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1243 d'une contenance variant entre 150 et 378 m² ainsi que cinq mosquées, autre lieu de culte, une école maternelle, une école primaire, une école franco arabe, un collège (CEM), un lycée moderne, un centre psychique, deux postes de santé, un terrain multifonctionnel, un terrain de basket, un centre socio culturel, un marché central, deux postes de police, un bureau de poste, SDE, SENELEC, deux terminus de bus, une zone d'activités, un terrain de sport et trois espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Article 3.-

Le lotisseur cède gratuitement à l'Etat ou aux collectivités publiques les emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Article 4.-

En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Article 5.-

Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Article 6.-

Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Article 7.-

En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le Service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Article 8.-

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 4580 en date du 22 mars 2016 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 1240/R d'une superficie de 06 hectares 70 ares 79 centiares sis à Rufisque, au profit de la Société d'Aménagement Gestion Promotion Immobilière « AGEPI »

Article premier. -

La Société Aménagement, Gestion Promotion Immobilière « AGEPI », est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 1240/R d'une contenance globale de 06 hectares 70 ares 79 centiares sis à Rufisque.

Article 2.-

Le lotissement qui comprend cent soixante-six (166) parcelles de terrain numérotées de 1 à 166 d'une contenance variant entre 155 à 239 m² ainsi que deux réserves de commerce, une école élémentaire, une école maternelle, deux mosquées, quatre espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Article 3.-

Le lotisseur cède gratuitement à l'Etat ou aux collectivités publiques les emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Article 4.-

En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge:

- a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de la voirie ;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Article 5.-

Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Article 6.-

Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Article 7.-

En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Article 8.-

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 4834 en date du 29 mars 2016 portant autorisation de lotir le terrain à distraire du titre foncier n° 8460/R d'une superficie de 06 hectares 50 ares sis à Diamniadio, au profit du Collectif des sinistrés de Dalifort, représenté par Monsieur Mor Maty SARR

Article premier.-

Le Collectif des sinistrés de Dalifort, représenté par Monsieur Mor Maty SARR, est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain à distraire du titre foncier n° 8460/R d'une contenance globale de 06 hectares 50 ares sis à Diamniadio.

Article 2. -

Le lotissement qui comprend deux cent soixante neuf (269) parcelles de terrain numérotées de 1 à 238 d'une contenance variant entre 150 et 238 m² ainsi qu'une école maternelle, un poste de santé, un daara, une mosquée, une aire de jeux, un espace vert et une place publique, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Article 3. -

Le lotisseur cède gratuitement à l'Etat ou aux collectivités publiques les emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants, au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Article 4. -

En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Article 5.-

Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Article 6.-

Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Article 7.-

En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'Urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le Service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Article 8.-

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA GOUVERNANCE
LOCALE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

*Arrêté ministériel n°3903 en date du 14 mars 2016.
portant création et fixant la composition et les missions du Comité technique d'appui aux réformes du secteur des déchets solides*

Article premier. - Il est créé un Comité technique, chargé d'accompagner l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets solides dans les réformes du secteur des déchets solides (CT/IUCG).

Art. 2. - Le CT/IUCG est ainsi composé :

Président : le Ministre ou son Représentant ;

Secrétaire : le Coordonnateur de l'UCG ;

Membres :

- un Représentant de la Présidence ;
- un Représentant de la Primature ;
- un Représentant de l'Assemblée nationale;
- un Représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un Représentant du Ministre chargé du Cadre de vie ;
- un Représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Assainissement ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un Représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement professionnel ;
- un Représentant du Ministre chargé de la Famille ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- un Représentant du Ministre chargé du Commerce ;

- le Président de l'Association des Présidents de Département du Sénégal ;

- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;

- un Représentant des associations de consommateurs ;

- un Représentant du secteur privé ;

- l'Administrateur général du FONSIS ;

- le Président du Conseil des ONG d'appui au Développement (CONGAD) ;

- le Directeur de la Cellule d'Appui aux Elus locaux (CAEL) ;

- le Directeur des Collectivités locales ;

- le Secrétaire Exécutif du Programme National de Développement Local (PNDL) ;

- le Coordonnateur de la Cellule de Planification et d'Evaluation technique des programmes et projets au sein du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

- le Directeur général de l'Agence de Développement municipal (ADM) ;

- le Directeur de l'Appui au Développement local (DADL) ;

- le CT/IUCG peut faire appel à toutes autres compétences nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 3. - Le CT/IUCG sert de cadre de concertation et d'échange sur les mesures stratégiques, législatives, réglementaires, techniques et organisationnelles favorables au développement du secteur de la gestion des déchets solides.

Le CT/IUCG est chargé, notamment de :

- de mobiliser toutes les parties prenantes et de promouvoir un cadre de réflexion et de collaboration ;

- donner des avis sur les Termes de Référence (TDR), les rapports d'études, les projets de texte et les feuilles de route relatifs aux réformes des cadres stratégiques, législatifs, réglementaires, techniques, organisationnels, financiers ;

- encadrer la promotion d'un environnement favorable à la valorisation des déchets et au développement de Partenariat-Publie-Privé ;

- promouvoir une plateforme unifiée des interventions ;

- renforcer l'appropriation la plus large du Programme national de Gestion des Déchets (PNGD).

Art. 4. - Le CT/IUCG se réunit, sur convocation de son Président, à chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Le Coordonnateur de l'UCG est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

Arrêté ministériel n° 3466 en date du 09 mars 2016 portant autorisation à la société LES MINIÈRES DU DIOBASSE SUARL à ouvrir et à exploiter une carrière privée de calcaire sur une superficie de 95ha à Pout dans la Commune de Pout (Région de Thiès).

Article premier. - La société LES MINIÈRES DU DIOBASSE SUARL ayant son siège social à la Cité Hamo II Villa n° IS/10 Cambèrène et inscrite au registre de commerce n° SN -DKR- 2009-M-11742, N.I.N.E.A. 25672802F2 est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée de calcaire à Pout, sur une superficie de 95ha, dans la Commune de Pout (Région de Thiès).

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation de la carrière, la société SOCIÉTÉ LES MINIÈRES DU DIOBASSE SUARL devra bénéficier d'une autorisation d'occupation du sol et réaliser une étude d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions du Code Forestier et du Code de l'Environnement.

Art. 3. - La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées (en UTM WGS 84 Zone 28N) suivants :

SOMMETS	X	Y
B1	281 430,48	1 636 876,15 ..
B2	281 501	1 638 414,65 ..
B3	280 681,37	1 637 786,33 ..
B4	280 660	163 7107 ..
B5	280 932	1 637 034 ..
B6	280 909	1 636 719 ..
Superficie : 95 Ha		

Art. 4. - La société LES MINIÈRES DU DIOBASSE SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA avant notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Art. 5. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière, la société LES MINIÈRES DU DIOBASSE SUARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais.

Art. 6. - La société LES MINIÈRES DU DIOBASSE SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur carreau-mine. Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 8. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc ...).

Art. 9. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 11. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 12. - A chaque renouvellement, la société LES MINIÈRES DU DIOBASSE SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes exigibles.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

Arrêté ministériel n°4713 en date du 24 mars 2016 portant création du Comité de Pilotage pour l'extension et modernisation des centres de contrôle technique

Article premier. - Il est créé, auprès du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, un Comité de Pilotage relatif à l'extension et à la modernisation de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. - Ledit Comité est chargé de définir la stratégie globale du projet et de superviser la mise en œuvre de l'extension des centres de contrôle technique dans toutes ses composantes sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- suivre et d'émettre des avis motivés sur la conception et la réalisation du projet d'extension des centres de contrôle technique pour toute ses phases (études, viabilisation des sites, construction, mise en route, commandes et installations des équipements de contrôle et matériels divers, formation, et communication) ;

- veiller au respect scrupuleux des plans de financement et de tous les engagements relatifs à la construction des centres de contrôle technique ;

- identifier les sites dédiés au contrôle technique dans les régions.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage, présidé par le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ou son représentant, comprend :

- le Directeur général des Impôts et des Domaines ou son représentant ;
- le Directeur des Transports routiers ou son représentant ;
- le Directeur des Routes ou son représentant ;
- le Directeur des Stratégies de Désenclavement ou son représentant ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ou son représentant ;
- le Directeur de l'Energie ou son représentant ;
- le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ;
- le Délégué général des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ou son représentant ;
- le Directeur général du Conseil Exécutif des Transports urbains de Dakar ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes ;
- le Directeur général du Centre Expérimental et d'Etudes pour l'Equipement ou son représentant.

Le Comité de Pilotage peut s'adjointre toutes compétences requises pour l'assister dans l'exécution des ses missions.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Responsable du Bureau de Supervision du Contrôle Technique.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage se réunit, une fois tous les quinze jours, ou à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Les réunions du Comité de Pilotage sont sanctionnées par des procès-verbaux qui retracent les principales décisions retenues.

Art. 5. - Le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n°3839 en date du 11 mars 2016 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du programme de « mise en place de système d'Approvisionnement en Eau Potable Multi-village et de réhabilitation de forage en milieu rural ».

Article premier. - Le programme de « mise en place de système d'Approvisionnement en Eau Potable Multi-village et de réhabilitation de forage en milieu rural », est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de CGC Overseas Construction Group, promoteur du projet conformément au plan cadre de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 3902 en date du 14 mars 2016 portant création et fonctionnement du Comité technique national de Sécurité et de Sûreté maritimes.

Article premier. - Objet

Il est créé un Comité technique national de Sécurité et de Sûreté maritimes dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution A.1070(28) du 4 décembre 2013 portant Code d'application des instruments de l'OMI (CODE III) et de la préparation de l'audit obligatoire prévu en juillet 2016, relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une Stratégie nationale de Sécurité et de Sûreté maritimes de l'Etat du Sénégal.

Article 2. - Composition

Sont membres du Comité technique national :

- le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;
- le Chef d'Etat major de la Marine nationale ou son suppléant ;
- le Secrétaire général de la HASSMAR ou son suppléant ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie et de la Justice Militaire ou son suppléant ;
- le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar (SN/PAD) ou son suppléant ;
- le Directeur général de la Police Nationale ou son suppléant ;
- le Directeur général des Douanes ou son suppléant ;
- le Directeur général des Finances ou son suppléant ;
- le Directeur des Pêches maritimes ou son suppléant ;
- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ou son suppléant ;
- le Directeur des Partenariats et de la Promotion économique et culturelle ou son suppléant ;
- le Directeur de la Protection civile ou son suppléant ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ou son suppléant.

Article 3. - Missions

Le Comité technique national est chargé :

- de superviser les travaux des comités de rédaction et de suivi de la stratégie et d'en rendre compte au Comité interministériel ;

- de valider les documents provisoires de Stratégie, y compris le plan d'actions national annexé ;
- de veiller à l'élaboration d'une stratégie globale visant à garantir le respect des obligations et responsabilités internationales du Sénégal en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier ;
- de veiller à l'élaboration d'une méthode permettant de vérifier et de déterminer si cette stratégie garantit l'application et l'exécution efficaces des instruments internationaux obligatoires pertinents ;
- de communiquer les besoins en financement, moyens matériels et humains nécessaires à la bonne exécution des actions stratégiques prioritaires ;
- de passer en revue cette stratégie en permanence pour atteindre, maintenir et améliorer la performance et la capacité organisationnelles générales du Sénégal en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier ;
- de valider les rapports d'activités des Comités de rédaction et de suivi.

Article 4. - *Présidence du Comité*

Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes assure la présidence du Comité.

Article 5. - *Réunions du Comité*

Le Comité technique National, Comité de supervision, se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président.

Article 6. - *Disposition finale*

Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté ministériel n° 4877 en date du 29 mars 2016 portant interdiction de diffusion et de vente d'un ouvrage

Article premier. - La diffusion et la vente de l'ouvrage intitulé « les derniers jours de Muhamed Enquête sur la mort mystérieuse du Prophète » de Hela Ouardi, édité par les éditions Albin Michel sont interdites sur l'ensemble du territoire du Sénégal.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DE PROMOTION D'UNE EDUCATION CREATIVE POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES

Objet :

- l'éducation des jeunes de la rue (déscolarisés, non scolarisés) aux métiers de l'art ;
- la promotion d'une créative dans l'enseignement formel ;
- l'éducation créative des enfants et des jeunes pouvant s'appuyer sur les parents, et plus particulièrement les mères, en facilitant la création de groupements féminins.

*Siège social : Cité APECY 2, Villa n° 42
Yoff-Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme. Rama NDIAYE, Présidente ;

MM. Doudou GAYE, Secrétaire général ;

Papa Dacoumba SOW, Trésorier général.

*Récépissé de déclaration d'association n° 12.007
M.INT/DGAT/DEL/AS en date du 09 mai 2005.*

*Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodj
avocat à la Cour
77 rue Amadou Assane Ndoye - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1021/GW ex. 3350/DP appartenant à Mesdames et Messieurs Bousso DIAO, Fatoumata FALL, Bou Mouhamed FALL et Ibrahima FALL. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

M^a Patricia Lake Diop & Djibril Thiam*Notaires associés*Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.082/GD ex. 5130/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 1787/NEA, appartenant aux sieurs Abdoulaye, Oumar samba LAH et Aissatou TaLL.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.942/DG devenu le 1.205/GR appartenant à Monsieur Alassane Diop, Ingénieur, né à Dakar le 08 août 1922.

2-2

Etude de M^a Adnan Yahya*Avocat à la Cour*32, Rue Victor Hugo BP. 14.622
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2391/DG devenu le titre foncier n° 4523/DK, appartenant aux sieurs Abdoulaye et Oumar LAH.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.736/DG (devenu TF n° 369/GR) appartenant exclusivement aux sieurs Monsieur Amadou Alassane SY, né à Ndioum (Dépt. Podor) en 1935, Monsieur Samba FALL, né à Yoff, le 12 septembre 1928, Monsieur Masseck SECK, né à Rufisque, le 08 août 1938.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960

(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye

& de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4584/DK appartenant à feu Aliou SAW dit Alioune SARR, cultivateur, décédé à Diender Ndoïène Banlieue de Rufisque le 25 juin 1928.

1-2

Etude de M^a Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque inscrite le 26 février 2003 au profit de la « LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL » et portant sur le titre foncier n° 11.065/DP.

1-2

Etude de M^a Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n°255,
BP: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail au nom de Monsieur Assane YOUM, sur le titre foncier n° 2.604/TH devenu 457/MB, lot n° 18, propriété de l'Etat du Sénégal.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Permis d'occuper n° 4.936 du 26 avril 1977 portant sur le lot 3903 TSF, Colobane appartenant à Monsieur Bolo CAMARA.

2-2

Etude de M^a Jean SILVA
Avocat à la Cour

22, rue Jules FERRY BP. 11.484 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5140/DG devenu le titre foncier n° 5666/DK, appartenant à Monsieur Abdoulaye LAH.

1-2

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE CODES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	11.296	12.090	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	28.653	36.219
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	71.650	102.652	F 03	- A vue	13.3591	19.331
A03	- A vue	69.374	91.936	F 05	- Trésor public, CCP	3.586	3.575
A04	- Banques centrales	68.889	91.705	F 07	- Autres établissements de crédit	9.773	15.756
A05	- Trésor public, CCP	3	88	F 08	- A terme	15.294	16.888
A 07	- Autres établissements de crédit..	482	143	G02	DETTESEL'EGARDDELACLIEN .	302.428	343.456
A 08	- A terme	2.276	10.716	G 03	- Comptes d'épargne à vue	49.725	54.695
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	208.294	224.354	G 04	- Comptes d'épargne à terme	3.958	3.678
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	6.513	6.385	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne.....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	199.003	228.655
B 12	- Crédits ordinaires	6.513	6.385	H30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE .	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	172.773	183.490	H35	AUTRES PASSIFS	3.884	4.818
B 2C	- Crédits de campagne.....	100	150	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .	7.632	8.421
B 2G	- Crédits ordinaires	172.673	183.340	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3.922	3.891
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	28.200	33.864	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES ...	0	0
B 50	- Affacturage	808	615	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	27.000	26.000	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	12	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	26.981	29.072	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	2.766	2.869
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	6.323	6.771	L 66	CAPITAL OU DOTATION	10.000	10.000
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	404	448	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	10.552	10.982	L 55	RESERVES	13.0151	13.814
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 20	Autres actifs	12.256	14.855	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)....	98	22
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.977	3.391	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) ..	5.323	7.105
E 90	TOTAL ACTIF	377.733	430.615		TOTAL DU PASSIF	377.733	430.615

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	3.705	4.294	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	17.007	17.993
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	557	922	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	12	209
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3.148	3.349	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	14.990	15.603
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor.	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	1.471	1.609
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	534	572
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2.123	2.810	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2.564	3.226
R 06	COMMISSIONS	241	308	V 06	COMMISSIONS	7.962	8.426
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	152	6.727	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	5.801	12.029
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	1.250	1.358
R 6A	- Charges sur opérations de change	152	6.727	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	584	446
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	2.115	8.813
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	932	1.134	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.852	1.412
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	3.201	3.511
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ...	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	18.991	18.562	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	7.895	7.316	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.967	2.085
S 05	- Autres frais généraux	11.096	11.246	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2.292	2.226	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.754	2.411	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	103	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	133	566
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	726	226	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE	1.396	1.950				
T 83	BÉNÉFICE DE L'EXERCICE ...	5.323	7.105				
T 85	TOTAL	38.835	47.836	X 85	TOTAL	38.635	47.836

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6883
